

Avis de convocation des assemblées des actionnaires.

**7.** Les assemblées des actionnaires doivent être convoquées au moyen d'un avis adressé par la poste, au moins dix jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, à chaque actionnaire tel qu'inscrit sur les registres de la Compagnie.

5

L'art. 77 du c. 170 des S.R. ne s'applique pas.

**8.** L'article soixante-dix-sept de la *Loi des chemins de fer* ne s'applique pas à la Compagnie.

Convocation des assemblées.

**9.** En tout temps après l'adoption de la présente loi, les administrateurs provisoires peuvent convoquer une assemblée des actionnaires pour adopter ou ratifier les statuts de la Compagnie, élire les administrateurs et délibérer toutes autres affaires spécifiées dans l'avis de convocation et y donner suite.

10

Nombre des administrateurs.

**10.** Le nombre des administrateurs doit être d'au moins cinq et d'au plus sept.

15

Emission de valeurs.

**11.** La Compagnie peut créer et émettre des obligations, débetures ou autres valeurs pour un montant n'excédant pas trois millions de dollars.

Pouvoirs de la Compagnie.

**12.** La Compagnie peut maintenir, administrer et mettre en service au moyen de la vapeur, de l'électricité ou autre force motrice, sur la largeur normale de quatre pieds huit pouces et demi, avec simple ou double voie, la division Montmorency de la Compagnie de chemin de fer, d'éclairage et de force motrice de Québec, consistant dans le chemin de fer et l'entreprise maintenant exécutés et en service et s'étendant depuis la station terminale dudit chemin de fer dans la basse ville de la cité de Québec jusqu'au Cap Tourmente sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent.

20

25

Pouvoir de conclure certains arrangements.

**13.** Subordonnément aux dispositions des articles cent-cinquante-et-un et cent-cinquante-trois de la *Loi des chemins de fer*, la Compagnie peut passer convention avec la Compagnie de chemin de fer, d'éclairage et de force motrice de Québec pour acheter ou affermer sadite division Montmorency et, subordonnément aux mêmes dispositions, la Compagnie de chemin de fer, d'éclairage et de force motrice de Québec pourra passer toute pareille convention avec la Compagnie.

30

35

Pouvoir d'émettre obligations, débetures et actions.

**14.** En considération de toutes conventions passées sous l'autorité des dispositions de l'article treize de la présente loi, la Compagnie peut émettre des obligations ou débetures et émettre et attribuer des actions du capital social de la Compagnie comme entièrement libérées, et la Compagnie de chemin de fer, d'éclairage et de force motrice

40